

sur la recevabilité du recours

L'exception d'illégalité, - devant le Juge administratif -, est ouverte sans condition de délai pour les décisions de caractère réglementaire ce qui est le cas du décret n° 75 - 402 du 23 mai 1975.

L'abrogation d'une décision réglementaire est, par ailleurs, toujours possible. Il s'agit là d'une conséquence du **principe de mutabilité** : activité d'intérêt général, le Service Public doit s'adapter afin de satisfaire au mieux cet intérêt.

Lorsque le règlement est illégal, l'administration se trouve, d'ailleurs, tenue de l'abroger dès lors que la demande lui en a été faite par une personne intéressée et ce, que le règlement ait été illégal dès son édicition, ou qu'il le soit devenu à la suite d'un changement de circonstances de droit ou de fait ⁽¹⁾.

La Garde des Sceaux, ministre de la Justice, n'ayant pas donné suite à son RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE sur ce point non plus, M. François KORBER se trouve bien fondé à saisir le Conseil d'État afin de solliciter l'annulation du décret litigieux.

¹) C.E., 10 janvier 1930, *DESPUJOLS*
C.E., Ass., 3 février 1989, *C^{ie} ALITALIA*